

# ITEM N° : 31

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

1<sup>er</sup> PROJET

POUR CONSEIL DU : 25 mai

ADOPTÉ LE : —

## RÈGLEMENT NUMÉRO 26-182

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 314-2024 DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIANT SON SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISE

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer la concordance du règlement de zonage 18-943 de la Ville de Saint-Félicien avec le règlement numéro 314-2024 de la MRC du Domaine-du-Roy. Plus particulièrement, le présent règlement vise à :
  - Intégrer une modification aux délimitations du périmètre urbain;
  - Créer une nouvelle zone résidentielle basse densité (numéro 122-1-Rbd);
  - Remplacer la dominance de la zone 315 « Différée » par la « Conservation ».

### MODIFICATION DES DELIMITATIONS DU PERIMETRE URBAIN DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-FELICIEN

2. Le feuillet 943-2 du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de modifier les délimitations du périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Félicien, de la manière suivante :
  - Le lot 6 435 736 au cadastre du Québec est ajouté à l'intérieur du périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Félicien;
  - Des parties des lots 4 136 278, 4 572 132, 2 672 161, 3 070 670 et 3 070 671 au cadastre du Québec sont retirées du périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Félicien.

Ces modifications sont illustrées aux plans numéros 26-182-1 (situation avant modification) et 26-182-2 (situation après modification), joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A.

### CREATION D'UNE NOUVELLE ZONE RESIDENTIELLE BASSE DENSITE

3. Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de créer une nouvelle zone résidentielle basse densité portant le numéro 122-1-Rbd, laquelle zone correspond au lot 6 435 736 au cadastre du Québec, le tout telle qu'elle est illustrée au plan 26-182-3 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe B.

### AJOUT DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS 122-1-RBD

4. La grille des spécifications « 122-1-Rbd » est ajoutée au cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943, laquelle grille est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe C.

MODIFICATION DES DELIMITATIONS DU PERIMETRE URBAIN DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

5. Le feuillet 943-1 du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de modifier les délimitations du périmètre urbain de l'ensemble du territoire, de la manière suivante :
- Le lot 6 435 736 au cadastre du Québec est retiré du périmètre urbain de l'ensemble du territoire;
  - Des parties des lots 4 136 278, 4 572 132, 2 672 161, 3 070 670 et 3 070 671 au cadastre du Québec sont ajoutées du périmètre urbain de l'ensemble du territoire.

Ces modifications sont illustrées aux plans numéros 26-182-5 (situation avant modification) et 26-182-6 (situation après modification), joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe D.

REMPLACEMENT DE LA ZONE 315-DIFF PAR LA ZONE 315-Co

6. Le feuillet 943-3 du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de remplacer la dominance de la zone 315 « Différée » par « Conservation », laquelle zone porte sur les lots suivants :
- Les lots visés 2 912 403 et 2 672 673 au cadastre du Québec;
  - Des parties des lots 5 283 535 et 2 912 398 au cadastre du Québec.

Ces modifications sont illustrées aux plans numéros 26-182-7 (situation avant modification) et 26-182-8 (situation après modification), joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe E.

REMPLACEMENT DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS 315-DIFF

7. La grille des spécifications « 315-Co » est ajoutée au cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943, laquelle grille est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des spécifications « 315-Diff » est abrogée et retirée du cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943 (Annexe F).

ENTREE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

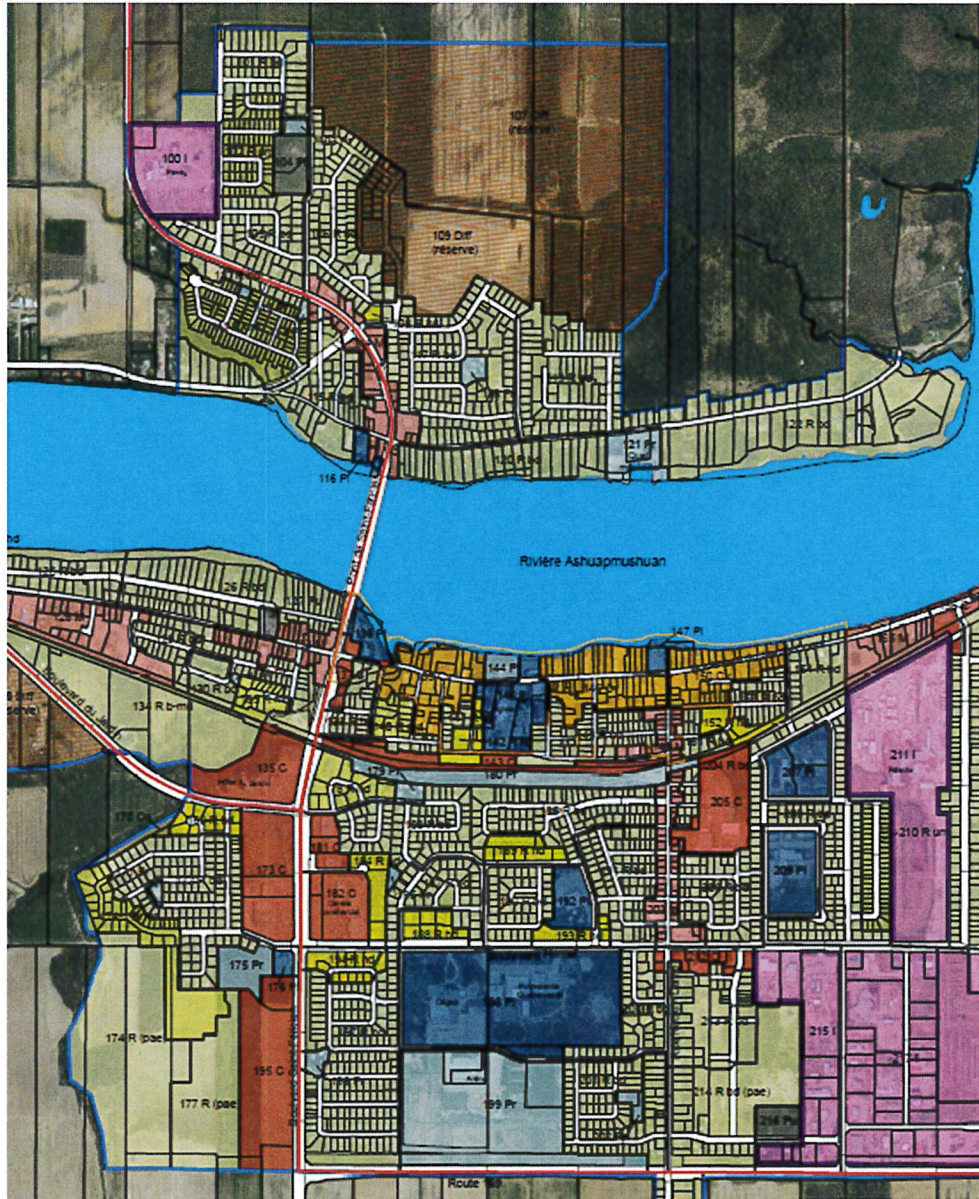
FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Jean-Philippe Boutin, maire

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Louise Ménard, greffière

# ANNEXE A

## Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-1)

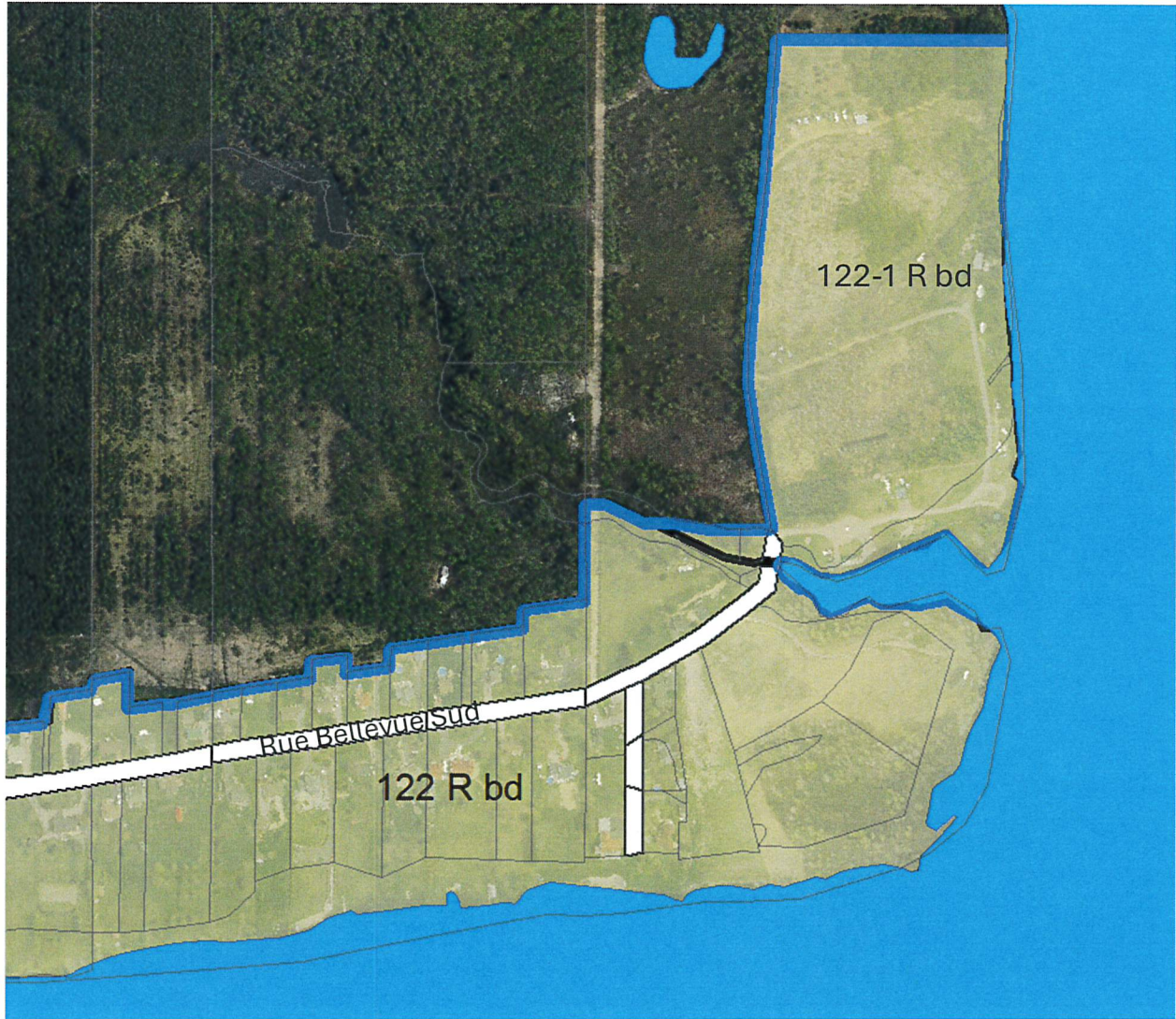
Situation actuelle du plan 943-2 plan de zonage Agglomération de Saint-Félicien

11 mai 2026



## ANNEXE B

Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 – feuillet 943-2 (plan 26-182-3)

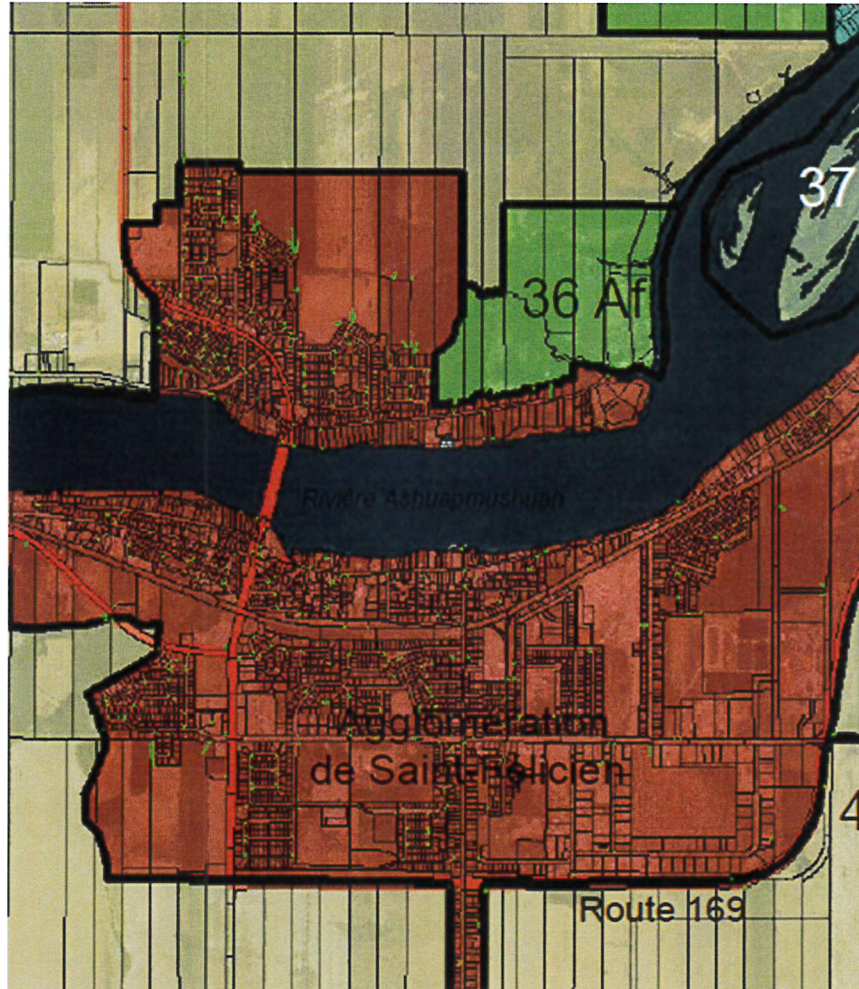
Illustrant la nouvelle zone créée

11 mai 2026



## ANNEXE D

### Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

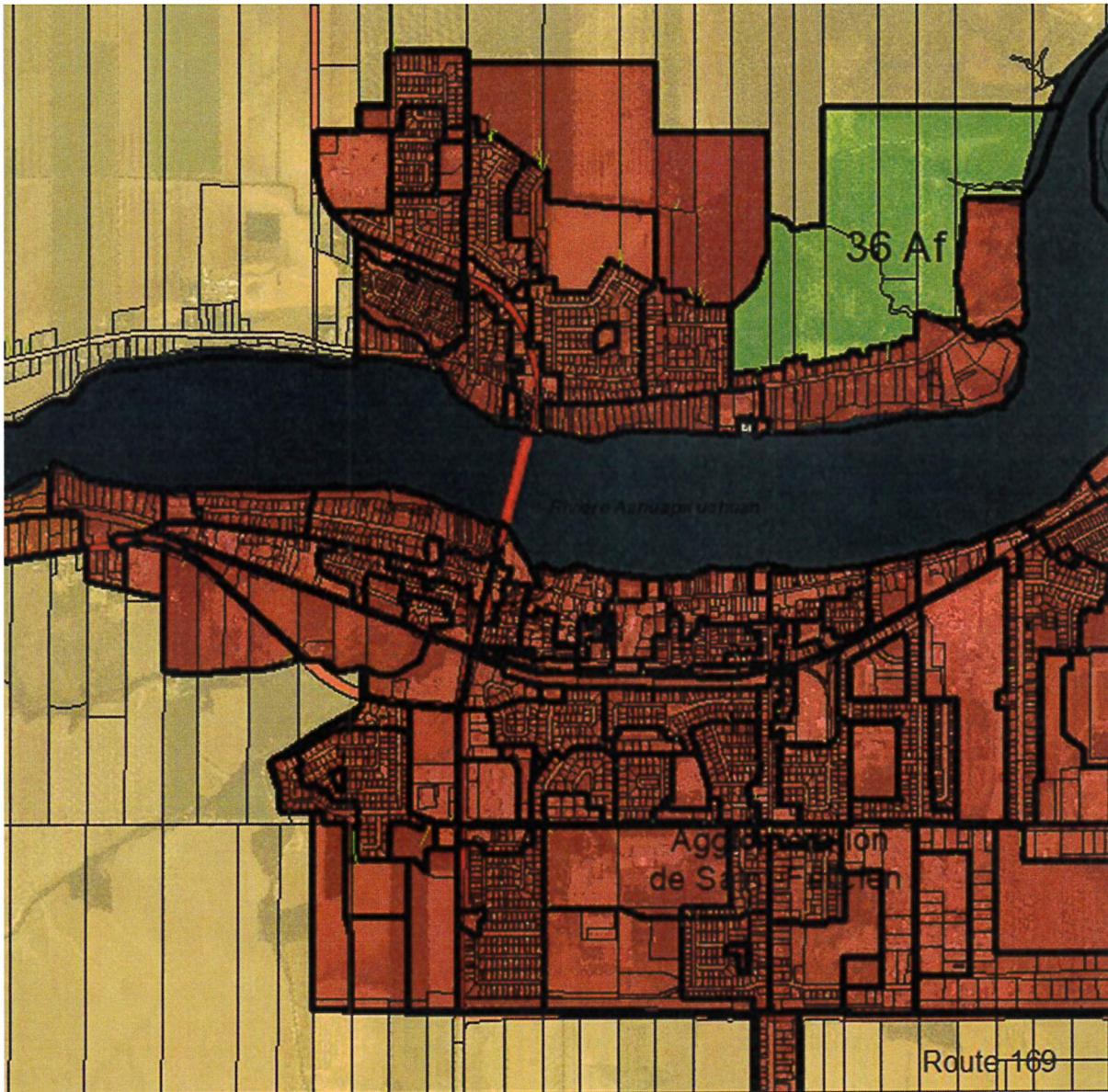
Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-5)

Situation actuelle du plan 943-1 du plan de zonage de l'ensemble du territoire

11 mai 2026

ANNEXE D

Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

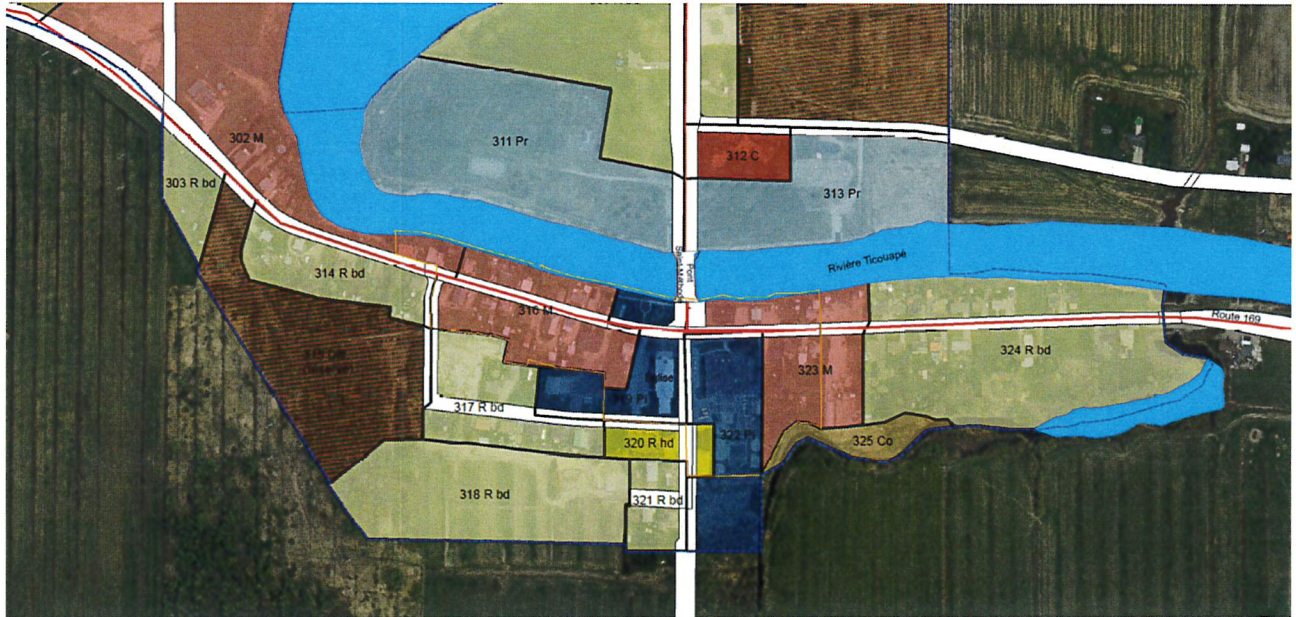
Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-6)

Situation projetée du plan 943-1 du plan de zonage de l'ensemble du territoire

11 mai 2026

# ANNEXE E

## Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

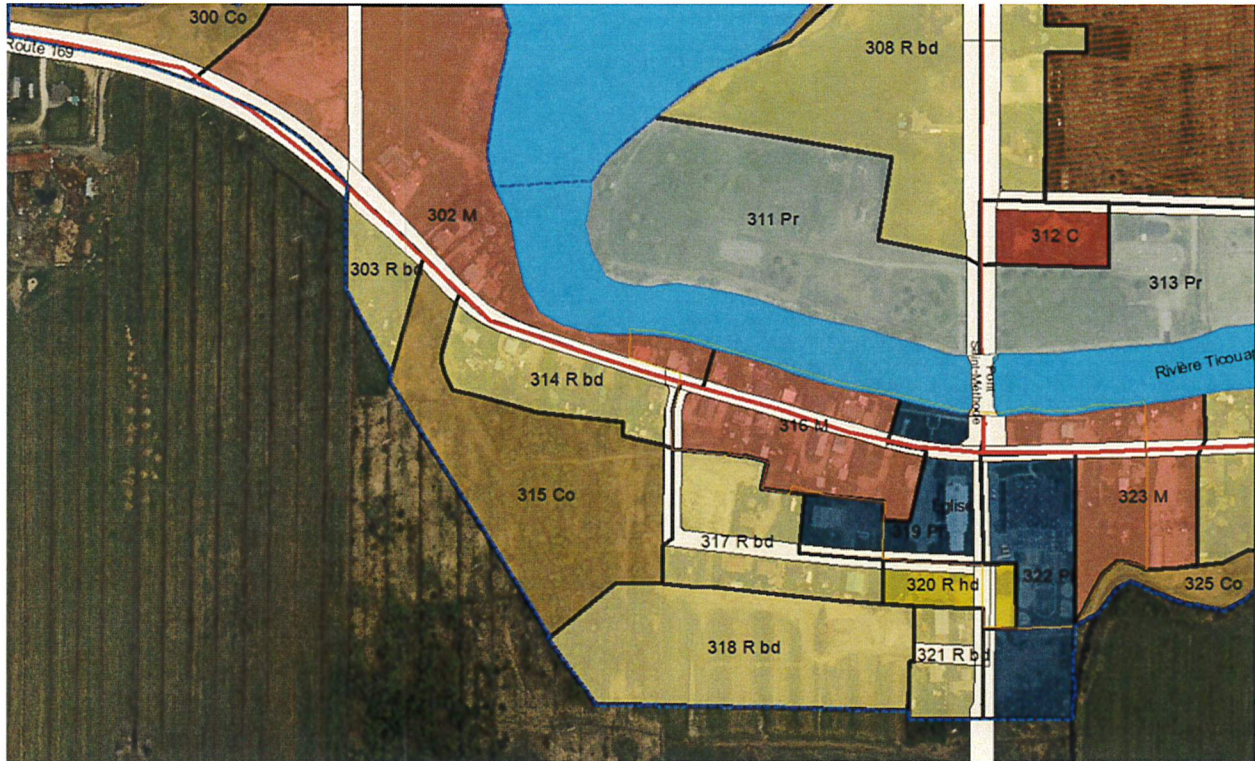
Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-7)

Situation actuelle du plan 943-3 du plan de zonage de l'agglomération de Saint-Méthode

11 mai 2026

## ANNEXE E

### Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-8)

Situation projetée du plan 943-3 du plan de zonage de l'agglomération de Saint-Méthode

11 mai 2026

# ANNEXE F



## VILLE DE SAINT-FÉLICIEN GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **315**  
Dominance: **CO**

### USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	
CONSERVATION INTRÉGRALE / Co1	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		Fa	Fa	Fa
densité résidentielle				
logement / bâtiment	max.			
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	,1		
Contingentement				

Typologie				
isolée				
jumelée				
contiguë				

Marges		min.	10		
avant (m) : générale		min.	10		
avant (m) : Réseau routier supérieur		min.			
latérale 1 (m)		min.	10		
latérale 2 (m)		min.	10		
arrière (m)		min.	10		
riveraine (voir note générale)		min.			

Bâtiment		min.			
hauteur (étages)		min.			
		max.			
hauteur (m)		min.			
		max.			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )		min.			
superficie de plancher (m <sup>2</sup> )		min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)		max.			

### ENSEMBLE COMMERCIAL INTÉGRÉ

### NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur		min.			
largeur (m)		min.			
profondeur (m)		min.			
superficie (m <sup>2</sup> )		min.			
Angle		min.			
largeur (m)		min.			
profondeur (m)		min.			
superficie (m <sup>2</sup> )		min.			
Riverain		min.			
largeur (m)		min.			
profondeur (m)		min.			
superficie (m <sup>2</sup> )		min.			

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

### DÉNOMINATION DU LIEU

--

### NOTES

--

### NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

### TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

### RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	
Usages conditionnels	

### AMENDEMENTS

Date	Règlement
	RÈGLEMENT 26-182

Mise à jour: